



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/008

AVIS N° 10/01 DU 2 FÉVRIER 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE L'ÉVALUATION DU RÉGIME DES TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 20 janvier 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue de l'évaluation du régime des titres-services. L'étude vise à la rédaction du rapport d'évaluation relatif à ce régime d'emploi, qui portera notamment sur l'impact de la mesure sur l'emploi, le coût global de la mesure (en prêtant une attention particulière aux effets de retour) et sur les conditions de travail et de salaire applicables.
2. Plus précisément, il est demandé d'obtenir la communication des tableaux suivants permettant de répertorier le profil, les caractéristiques d'emploi et la carrière des travailleurs salariés concernés.

3. Tableau 1: le profil des travailleurs titres-services – le nombre de personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2005, du premier trimestre 2006, du premier trimestre 2007 et du premier trimestre 2008 (un seul tableau par trimestre) en fonction du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la classe de nationalité et de la situation familiale.
4. Tableau 2: le salaire journalier moyen des travailleurs titres-services – le salaire journalier moyen de toutes les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2005, du premier trimestre 2006, du premier trimestre 2007 et du premier trimestre 2008 (un seul tableau par trimestre) en fonction du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la classe de nationalité et de la situation familiale. Pour toutes les personnes qui exercent un autre emploi outre leur occupation dans le cadre du régime des titres-services, il est uniquement tenu compte du salaire journalier moyen de l'occupation dans les liens d'un contrat de travail titres-services.
5. Tableau 3: le pourcentage de travail à temps partiel des travailleurs titres-services – le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) de toutes les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2005, du premier trimestre 2006, du premier trimestre 2007 et du premier trimestre 2008 (un seul tableau par trimestre) en fonction du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la classe de nationalité et de la situation familiale. Le travail à temps partiel porte uniquement sur le contrat de travail titres-services.
6. Tableau 4: la situation socio-économique des travailleurs titres-services avant le premier trimestre 2007 – le nombre de personnes par situation socio-économique pour tous les trimestres à partir du premier trimestre 2004 jusqu'au quatrième trimestre 2006 inclus (un seul tableau par trimestre) pour tous les travailleurs qui étaient occupés dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2007. Si la personne est occupée, il y a également lieu d'indiquer s'il s'agit d'une occupation dans les liens d'un contrat de travail titres-services ou non. Ce tableau doit faire l'objet d'un croisement avec les caractéristiques de profil suivantes : le sexe, la région, la classe d'âge, la classe de nationalité, la situation familiale et le secteur d'emploi.
7. Tableau 5: la situation socio-économique des travailleurs titres-services après le premier trimestre 2007 – le nombre de personnes par situation socio-économique pour tous les trimestres à partir du premier trimestre 2007 jusqu'au dernier trimestre disponible (un seul tableau par trimestre) pour tous les travailleurs qui étaient occupés dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2007. Si la personne est occupée, il y a également lieu d'indiquer s'il s'agit d'une occupation dans les liens d'un contrat de travail titres-services ou non. Ce tableau doit faire l'objet d'un croisement avec les caractéristiques de profil suivantes: le sexe, la région, la classe d'âge, la classe de nationalité, la situation familiale et le secteur d'emploi.

8. Tableau 6: l'écart salarial entre l'emploi en tant que travailleur titres-services au cours du premier trimestre 2007 et l'emploi le plus récent avant celui-ci en dehors du cadre des titres-services – ce tableau comprend l'écart salarial pour toutes les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2007 et qui exerçaient un autre emploi avant celui-ci (occupées mais pas dans les liens d'un contrat de travail titres-services) au cours de l'un des trimestres à partir du premier trimestre 2004 jusqu'au quatrième trimestre 2006 inclus. L'écart salarial sera divisé en classes. Ce tableau doit faire l'objet d'un croisement avec les caractéristiques de profil suivantes : le sexe, la région, la classe d'âge, la classe de nationalité, la situation familiale et le secteur d'emploi.
9. Tableau 7: l'écart salarial entre l'emploi en tant que travailleur titres-services au cours du premier trimestre 2007 et un autre emploi après celui-ci en dehors du cadre des titres-services – ce tableau comprend l'écart salarial pour toutes les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2007 et qui exerçaient un autre emploi après celui-ci (occupées mais pas dans les liens d'un contrat de travail titres-services) au cours de l'un des trimestres à partir du deuxième trimestre 2007 jusqu'au dernier trimestre disponible. L'écart salarial sera divisé en classes. Ce tableau doit faire l'objet d'un croisement avec les caractéristiques de profil suivantes : le sexe, la région, la classe d'âge, la classe de nationalité, la situation familiale et le secteur d'emploi.
10. Tableau 8: la durée du chômage des travailleurs titres-services qui étaient sans emploi au cours du premier trimestre 2007 – pour toutes les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail titres-services au cours du premier trimestre 2007 qui étaient sans emploi avant leur entrée en service en tant que travailleurs titres-services, il y a lieu d'indiquer la durée du chômage (en classes). Ce tableau doit faire l'objet d'un croisement avec les caractéristiques de profil suivantes : le sexe, la région, la classe d'âge et la classe de nationalité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

12. La communication porte sur des données anonymes. Elles ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
13. La communication vise à l'évaluation du régime des titres-services. Cette finalité semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

